

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 3 FEVRIER 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU
TEL. 04.76.60.33.22

Dossier n°29027

ARRÊTE N° 2006-01378

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), article L 515.8 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°53-578, du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977 modifié par le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005;

VU l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 modifiés relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 visé précédemment ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-07748 en date du 18 juillet 2002 fixant le calendrier de révision des études de dangers ;

VU les différentes études de dangers produites jusqu'alors par l'exploitant ainsi que les compléments à ces études ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 décembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 27 décembre 2005, invitant la société STEPAN EUROPE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 janvier 2006 ;

VU la lettre, en date du 18 janvier 2006, communiquant à la société STEPAN EUROPE le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 24 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers spécifique à l'atelier G doit être réexaminée afin de tenir compte de la nouvelle approche des risques technologiques engagée par la loi du 30 juillet 2003 et doit être soumise à l'analyse critique d'un tiers expert ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques classé en priorité de niveau 2 sur le plan national pour la société STEPAN EUROPE, il est nécessaire d'accélérer le calendrier de révision des études de dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de compléter les prescriptions imposées à l'exploitant, par des dispositions particulières relatives à la prévention des risques majeurs en application de l'arrêté et de la circulaire ministériels du 10 mai 2000 susvisés transposant la directive dite Seveso 2, ceci en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société STEPAN EUROPE située à VOREPPE, chemin Jongkind, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives, d'une part, au réexamen de l'étude de dangers spécifique de l'atelier G qui sera soumise à l'analyse critique d'un tiers expert et d'autre part, à la modification du programme de révision quinquennal des études de dangers du site.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 –En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article 34-1 modifié par l'article 11 du décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant est tenu de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par les articles 34-2 et 34-3 de ce même décret

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Voreppe et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

FAIT à GRENoble, le - 3 FEV. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

3 FEV. 2006
Pour le Préfet et par délégation

Secrétaire Général

1 ARTICLE 1

Dominique BLAIS

Il est pris acte des informations fournies par la société Stepan Europe dans ses études de dangers remises, selon le tableau suivant :

Objet	Date
Etude des dangers de l'établissement	14/01/2003
Etude spécifique DMS	14/01/2003
Etude spécifique Atelier C	14/01/2003
Etude Spécifique Atelier G	19/02/2003
Etude Spécifique sur les stockages aériens	19/02/2003
Etude Spécifique Magasin M2 de produits finis + station enfûtage	01/06/2003
Etude Spécifique Magasin M1 de matières premières	01/06/2003
Etude Spécifique Laboratoire	01/06/2003

2 ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le préfet de l'Isère, en trois exemplaires une actualisation des études de dangers, suivant l'échéancier ci-dessous :

Objet de l'étude	Date
Etude des dangers de l'établissement-synthèse	01/03/2007
Etude spécifique stockages particuliers: DMS	01/01/2007
Etude spécifique Atelier C	01/02/2007
Etude Spécifique sur les stockages aériens	01/02/2008
Etude Spécifique Magasin M1, M2 et station enfûtage	01/01/2007

3 ARTICLE 3

3.1 ETUDE DE DANGERS DE L'ATELIER G

L'étude de dangers spécifique de l'atelier G remise le 19 février 2003 doit être revue pour intégrer les points suivants :

- Le tableau des rubriques ICPE, correspondant aux activités exercées dans l'atelier, doit intégrer les seuils de classement administratif pour une meilleure lisibilité. *ok*
- La description des procédés doit préciser les risques présentés par les produits dans leurs conditions d'utilisation et notamment la pression et la température d'emploi ainsi que leurs caractéristiques physiques et chimiques dans les modes opératoires de chaque procédé. *ok*
- L'étude doit intégrer les effets d'un séisme sur l'installation, sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. *leg*
- La prise en compte de effets éventuels d'une inondation du site, notamment par rupture de barrage. *ok*
- L'étude doit rappeler les risques présentés par les impacts de foudre et mentionner les dispositifs prévus sur l'installation. *Bof*
- La description de l'installation doit être étayée par des plans et des schémas des différentes parties de l'unité et des multiples configurations correspondant aux procédés mis en œuvre dans l'atelier G. Des plans des raccordements aux stockages et aux utilités faisant apparaître les principales canalisations doivent également être fournis. *Non*
- Les calculs des effets des scénarios retenus d'après le guide de maîtrise de l'urbanisation doivent être faits, à titre de comparaison avec les résultats des simulations informatiques, selon la méthode prescrite par le guide. *Non*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Des éléments supplémentaires doivent être fournis pour l'évaluation des quantités de produits prises en compte pour les cas suivants :
 - rupture de la canalisation de solvant 40/60
 - rupture de la conduite de chlorure de benzyle
- Des éléments concrets doivent permettre d'apprécier l'efficacité des parades actives et notamment le temps de réaction des opérateurs ainsi que ceux des automatismes de sécurité prévus. Ceci s'applique notamment aux délais de sectionnement des canalisations, aux montées en température des réacteurs pouvant être à l'origine d'emballements thermiques ou de décompositions thermiques.
- Les critères de gestion des éléments IPS (test et maintenance notamment) doivent être indiqués et justifiés dans l'étude de dangers,
- Les conclusions des audits et les décisions prises en revues de direction concernant l'atelier G sont à intégrer dans l'étude de dangers.
- Des éléments cartographiés concernant la maîtrise de l'urbanisation autour du site sont à fournir avec cette étude spécifique sur l'installation à l'origine du scénario majorant du site. Ils doivent comporter, à minima, outre la carte du POS ou PLU en vigueur à une échelle compatible avec le périmètre PPI du site, la date de révision du plan et la signification des sigles associés aux différentes zones.
- Le plan de report de la zone des effets toxiques irréversibles doit figurer sur un fond de carte de type IGN pour favoriser son interprétation et son usage immédiat pour la gestion de l'urbanisation et des secours publics. L'échelle utilisée doit permettre une exploitation optimale.
- Les aspects concernant la cinétique et la probabilité des scénarios accidentels identifiés dans l'étude de dangers doivent être pris en compte avec notamment :
 - Un classement des procédés en gravité en prenant comme référence le plus catastrophique,
 - des règles formalisées de décote de la probabilité résiduelle d'accident tenant compte de la mise en place de barrière,

Ces règles et ce classement doivent être appliqués aux procédés les plus dangereux (ayant des conséquences hors du site).

Cette étude de dangers doit être élaborée selon le guide du 25 juin 2003 (relatif à l'élaboration des études de dangers) du ministère en charge de l'inspection des installations classées. Elle intègre tous les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques et notamment, sur la base des textes suivants :

- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Ces compléments devront être transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2 TIERCE EXPERTISE DE L'ETUDE DE DANGER DE L'ATELIER G

Stepan Europe fournira une analyse critique par un tiers expert de l'étude de dangers spécifique de l'atelier G. Le coût de cette analyse critique est à la charge de la société Stepan Europe. Stepan Europe choisira le tiers expert à accord avec l'inspection des installations classées. Les conclusions du tiers expert devront être remises à Monsieur le Préfet de l'Isère classées dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4 ARTICLE 4

Indépendamment de l'article précédent, le présent article précise le contenu des études de dangers à fournir en application du présent arrêté.

4.1 CONTENU DES ETUDES DES DANGERS

En application de la loi du 30/07/2003, les études de dangers précisent les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Ces études donnent lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elles définissent et justifient les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents

Les études remises en application du présent arrêté seront rédigées en suivant le guide d'élaboration et d'évaluation des études de dangers du 25 juin 2003 établi par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

4.1.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

Ces études sont complétées et réorganisées comme suit:

- des "études de dangers spécifiques" à certaines installations ou groupes d'installations,
- un document constituant "l'étude des dangers de l'établissement" prenant en compte l'ensemble de l'établissement, les moyens communs, les unités de fabrication et de stockage qui ne font pas l'objet d'une étude spécifique, ainsi que les infrastructures et les activités connexes de l'exploitant. Cette étude intègre une synthèse des conclusions des études spécifiques précédentes et hiérarchise et cartographie l'ensemble des scénarios et phénomènes accidentels de l'établissement.

4.1.2 Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité mis en place en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

4.1.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

Pour prendre en compte, dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques l'exploitant doit être en mesure de justifier et d'évaluer leur efficacité et leur fiabilité. Ces mesures doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser

4.1.4 Scénarios, conjonctions d'événements simples

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront quoi qu'il en soit complétés par des scénarios de référence imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- pour les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, l'arrêté ministériel du 9/11/89 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL (JO du 30/11/89) ;
- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 9 /11/89 ;
- pour les réservoirs ou canalisations d'exploitation de gaz toxiques, les zones résultantes seront évaluées en considérant les conséquences de la rupture instantanée du réservoir le plus pénalisant ou la rupture guillotine de la canalisation de plus fort débit massique.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones d'effets selon les seuils définis par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 (JO du 7/10/2005) relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

4.1.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers de l'établissement visée au § 8.4.1 recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

4.1.6 Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'étude de dangers examine les risques d'effets domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risques , des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets à chaque révision des études de dangers ou modification notable des installations

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement et ceux situés dans les zones identifiées d'effet domino sur la base de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'ICPE situés dans une zone constituée du minimum du secteur circulaire forfaitaire de 500 mètres de rayon autour de l'établissement et de la zone des effets létaux potentiels de l'établissement.

4.1.7 Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, pour préparer les plans d'urgence (Plan d'Opérations Internes et Plan Particulier d'Intervention) et élaborer les plans prévention des risques technologiques (PPRT).

4.2 OBLIGATIONS ET ECHEANCES DE REEXAMEN

Chaque étude de dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les cinq ans si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, et l'étude mise à jour si l'examen en a révélé la nécessité.